

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°

M. Siegfried

M. Buisson
Magistrat désigné

M. Verrièle
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2013, présentée pour M. Siegfried _____ demeurant
(93 700), par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux, un, un, un, un, un, un, un, un, un, un et quatre points à la suite des infractions des 24 février 2010, 22 mai 2010, 4 septembre 2010, 18 mai 2010, 28 septembre 2010, 17 janvier 2011, 19 février 2011, 20 juillet 2011, 4 octobre 2011, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur la restitution des points retirés dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ; qu'elles n'ont jamais été accompagnées de l'ensemble des informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ces infractions ne lui sont pas imputables ; que la réalité des infractions des 18 mai 2010, 17 janvier 2011, 20 juillet 2011, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens tirés de l'absence d'imputabilité des infractions et de défaut de notification de celles-ci doivent être écartés comme inopérants ; que l'intéressé a obtenu les informations prévues par le code de la route dès lors que les infractions des 24 février 2010, 22 mai 2010 et 4 septembre 2010 constatées par radar automatique ont fait l'objet d'un paiement différé d'amende forfaitaires, que les amendes des 18 mai 2010, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 ont fait l'objet d'un paiement d'amende forfaitaire majorée faisant suite à l'émission d'un titre de perception, qu'il en va de même pour les infractions des 17 janvier 2011 et 20 juillet 2011 ; que la réalité des infractions commises les 18 mai 2010, 17 janvier 2011, 20 juillet 2011, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Buisson, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2013 :

- le rapport de M. Buisson ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 24 février 2010, 22 mai 2010, 4 septembre 2010, 18 mai 2010, 28 septembre 2010, 17 janvier 2011, 19 février 2011, 20 juillet 2011, 4 octobre 2011, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. _____ demande l'annulation de ces décisions de retrait points ainsi que de la décision du 15 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire et la décision de rejet de son recours gracieux ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points en date des 28 septembre 2010 (1 point), 19 février 2011 (1 point) et 4 octobre 2011 (1 point) :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par des décisions en date des 5 juillet 2011, 4 novembre 2011 et 13 avril 2012, le ministre de l'intérieur a restitué à M. les 3 points qui lui avaient été retirés par décisions en date des 28 septembre 2010, 19 février 2011 et 4 octobre 2011 ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre ces décisions ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

4. Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé*

également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

7. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

S'agissant des infractions des 24 février 2010 (2 points), 22 mai 2010 (1 point) et 4 septembre 2010 (1 point) ;

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale et codifiés notamment à l'article A. 37-8 du code de procédure pénale que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsqu'il est établi, notamment au vu des mentions figurant au relevé intégral d'information, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre des infractions constatées par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant que le ministre soutient qu'un avis de contravention a été adressé au requérant pour les infractions des 24 février 2010, 22 mai 2010 et 4 septembre 2010 qui sont des excès de vitesse constatés par radar automatique ; qu'il ressort des mentions du relevé intégral d'information que M. _____ a acquitté l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction ; que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet ; qu'ainsi le ministre doit être regardé comme établissant, pour le retrait de points consécutif à cette infraction, la réalité de la délivrance des informations préalables exigées par les dispositions du code de la route ;

S'agissant des infractions des 18 mai 2010 (1 point), 3 août 2012 (1 point), 19 août 2012 (1 point) et 30 septembre 2012 (1 point) :

11. Considérant que le ministre soutient que des titres exécutoires ont été émis à l'encontre du requérant pour les infractions des 18 mai 2010, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 et joint des attestations de paiement de la trésorerie du contrôle automatisé rattachée à la direction générale de la comptabilité publique en date du 10 juin 2013 indiquant que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires majorées correspondant respectivement aux titres exécutoires n°10000034 du 22 septembre 2010, n°12000242 du 24 octobre 2012, n°12000244 du 7 novembre 2012 et n° 13000201 du 2 janvier 2013 comportant l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'un avis de contravention inexact ou incomplet ; qu'ainsi le ministre doit être regardé comme établissant, pour le retrait de point consécutif à cette infraction, la réalité de la délivrance des informations préalables exigées par les dispositions du code de la route ;

12. Considérant que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées à la suite des infractions commises les 18 mai 2010, 3 août 2012, 19 août 2012 et 30 septembre 2012 ; qu'il suit de là que la réalité desdites infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

S'agissant des infractions des 17 janvier 2011 (1 point) et 20 juillet 2011 (1 point) :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

13. Considérant, en revanche, qu'il n'est fourni aucun document propre aux autres infractions relevées les 17 janvier 2011 à 11h50 et 20 juillet 2011 à 16h06 de nature à justifier la communication des informations prescrites ; que les décisions procédant aux retraits des points correspondants doivent, en conséquence, être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » du 15 avril 2013 :

14. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. _____ récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de décisions de retrait

de points par le présent jugement a pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement lui enjoindre de le restituer par la décision attaquée, laquelle est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée les 17 janvier 2011 et 20 juillet 2011, ensemble la décision du 15 avril 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que son permis de conduire a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. _____ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée les 17 janvier 2011 et 20 juillet 2011 (deux points) dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des deux points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. _____, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. _____ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de deux points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions commises les 17 janvier 2011 et 20 juillet 2011, ensemble la décision du 15 avril 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. _____ a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des deux points mentionnés à l'article 1^{er}, à la date des décisions de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. _____.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Siegfried et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

L. Buisson

M. Jarrin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

